



Informations pour les entreprises de camions-pompe

À quoi faudra-t-il faire attention lorsque l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) remplacera l'ODS?

Remarque préliminaire

La présente notice veut informer le secteur des camions-pompe de manière concise et ciblée des nouveautés qui le concerneront lorsque l'OMoD entrera en vigueur.

L'OMoD remplace l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS). La liste des déchets selon l'ODS est périmée : la Suisse reprend, avec quelques légers remaniements, la liste des déchets de l'UE. Pour garantir plus de flexibilité dans la mise en œuvre de modifications ultérieures éventuelles, la liste suisse des déchets est publiée séparément dans l'ordonnance du DETEC sur les listes concernant les mouvements de déchets (LMod).

Cette nouvelle liste des déchets permet notamment de simplifier la procédure administrative dans le cas de mouvements transfrontières de déchets. En outre, il sera désormais plus facile de déterminer le niveau de la gestion suisse des déchets en comparaison avec d'autres pays.

Liste des déchets de la LMod

La liste comprend toutes les sortes de déchets. Les déchets spéciaux y sont désignés par la mention «ds», les autres déchets soumis à contrôle par la mention «sc». Les déchets spéciaux ne doivent pas être transportés sans document de suivi, et l'entreprise d'élimination doit disposer d'une autorisation du canton pour les réceptionner. Contrairement aux déchets spéciaux, les autres déchets soumis à contrôle – les déchets «sc» – ne requièrent pas de documents de suivi. Le système des documents de suivi évite que des déchets spéciaux disparaissent lors de leur transport ou de leur transfert; les autorisations cantonales garantissent que les déchets ne seront pas traités de manière inadéquate par des personnes non autorisées.

Les déchets concernant plus précisément l'entretien des routes figurent dans la liste aux chapitres 13, 19 et 20. Les plus importants d'entre eux sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Si les déchets à éliminer ne peuvent être rattachés à l'un de ces exemples, on cherchera dans le reste de la liste.

13 05		Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02	ds	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 06	ds	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08	ds	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
19 02		Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets
19 02 06	ds	Boues provenant des traitements physico-chimiques
19 02 07	ds	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 08		Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées, non spécifiés ailleurs
19 08 09	sc	Mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs huile/eaux usées et contenant uniquement des huiles et des graisses alimentaires
20 03		Autres déchets urbains
20 03 03		Déchets de nettoyage des rues
20 03 06	ds	Boues provenant du curage des dépotoirs de routes

D'autres déchets pouvant en principe être éliminés à l'aide de camions-pompe figurent dans la liste des déchets, en particulier au chapitre 19. Les codes correspondants doivent être utilisés. De plus, les huiles comestibles usagées, ainsi que les mélanges de graisse et d'huile provenant de séparateurs d'huile contenant exclusivement des huiles et graisses alimentaires, sont désormais considérés comme des déchets «sc», et non plus comme des déchets spéciaux. Le seul code applicable aux boues provenant de séparateurs d'essence et de séparateurs d'huile est le code 13 05 02. Pour les boues provenant du curage des dépotoirs de routes, c'est le code 20 03 06 qu'il faut sélectionner. Le code 13 05 03 (boues provenant de déshuileurs) n'est pas applicable.

Informations spécifiques

a) Élimination de grandes quantités de déchets pour le compte des communes

Si une commune donne mandat de vider les dépotoirs des rues d'un quartier, le même document de suivi peut être utilisé pendant 30 jours au plus pour un même véhicule. Dans ces cas-là, on cochera sur le document de suivi le champ «Transport de grandes quantités». Les différents voyages doivent être notés avant le départ dans une annexe au document de suivi, avec les indications suivantes:

- numéro du document de suivi correspondant,
- date,
- heure de départ,
- quantité de déchets transportés.

Ces dispositions sont valables à condition que l'entreprise remettante, le moyen de transport et l'entreprise d'élimination restent les mêmes. L'entreprise d'élimination doit viser chaque remise de déchets sur l'annexe. Dans la liste des déchets spéciaux acceptés, elle doit déclarer la quantité totale de déchets acceptés (résultat total des voyages) sur une seule ligne.

b) Vidange de cuves situées près de immeubles

Les séparateurs installés près de immeubles ne peuvent souvent pas être rattachés à une entreprise remettante comme le prévoit l'OMoD. La société immobilière qui gère l'immeuble et qui donne mandat de vider le séparateur a souvent son siège ailleurs. Il manque sur place un représentant du mandant qui puisse assumer les obligations de l'entreprise remettante. Il serait en outre peu judicieux d'attribuer aux agences immobilières un numéro d'identification OMoD par immeuble géré. En application de l'annexe I, ch. 2.5, OMoD, le document de suivi pour la vidange de ces cuves doit être rempli en tenant compte de la simplification suivante: le numéro de remplacement pour les immeubles (numéro donné par le canton dans lequel se trouve l'immeuble) remplace le numéro d'identification de l'entreprise remettante. Les numéros d'identification propres à chaque canton figurent en annexe de ce document et dans le programme informatique (sous «entreprise virtuelle»). L'entreprise de camions-pompe ne contracte aucune obligation légale envers l'entreprise remettante (mandant) lors de l'utilisation de ce numéro de remplacement. **Une signature de l'entreprise remettante n'est pas nécessaire.**

Par dérogation aux prescriptions valables, le document de suivi doit être rempli comme suit:

- Reporter le numéro de remplacement pour les immeubles dans le champ *Numéro d'identification OMoD* de l'entreprise remettante.

- Reporter le nom et le siège du mandant ainsi que l'adresse où se trouve le séparateur dans le champ *Remarques*.

Si le document de suivi est rempli à la main, reporter la phrase suivante à côté du nom de l'entreprise remettante: «utilisation du numéro de remplacement pour les immeubles».

L'utilisation du numéro de remplacement pour les immeubles ne doit être utilisé que pour des séparateurs ne pouvant pas être rattachés à une entreprise remettante comme le prévoit l'OMoD. Pour les garages par exemple, il faut reporter le numéro d'identification du garage.

Documents et informations supplémentaires

- Informations complètes sur l'OMoD: Manuel d'exécution de l'OMoD et de la LMoD (explications, listes nationale et internationales, aides à l'exécution, plus de 100 pages au total)
- À partir du 1^{er} janvier 2006, seul le nouveau document de suivi doit être utilisé.
- Les documents de suivi (formulaire avec copies-carbone) sont à commander par fax auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL). Le n° de fax est le 031 325 50 58.
- À l'adresse www.veva-online.ch, les documents de suivi peuvent aussi être remplis en ligne et imprimés localement sur votre imprimante. Vous trouverez des informations concernant les documents de suivi en ligne et l'accès au programme (login) dans la «Notice à l'intention des utilisateurs de l'application internet relative à l'OMoD» (4 pages).
- Aide à l'exécution: «Élimination des boues de dépotoirs de routes et des balayures de routes» (6 pages)
- Une liste de toutes les entreprises autorisées à réceptionner des déchets spéciaux et des déchets sc est publiée sur internet à l'adresse www.veva-online.ch.

Les textes de l'OMoD et de la LMoD ainsi que les documents mentionnés ci-dessus sont publiés sur internet (http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/fachgebiete/fq_abfall/index.html). Ils peuvent également être retirés auprès du secrétariat de la division Déchets.

Numéro d'identification OMoD

Les numéros d'identification déjà attribués seront élargis d'un chiffre. Les anciens numéros comportaient huit chiffres au maximum. Les derniers quatre chiffres du numéro ODS faisaient fonction de numéro courant, les chiffres qui les précédaient correspondaient au numéro de la commune. À quelques exceptions près, ce numéro de commune se compose de quatre chiffres. Le numéro courant de l'OMoD comportera cinq chiffres ; un «0» sera ajouté devant le numéro courant ODS. Une entreprise dont le numéro d'identification ODS était le 2340 0013, par exemple, aura donc pour numéro d'identification OMoD le 2340 00013.

Formations et ateliers pour la mise en pratique de l'OMoD

Des prestataires privés proposeront des cours de formation aux entreprises remettantes et aux entreprises d'élimination. Ils en informeront directement les organisations interprofessionnelles.

Liste d'entreprises virtuelles et des numéros de remplacement pour la vidange de séparateurs installés près de immeubles

Aargau	439900001
Appenzell Ausserhoden	309900001
Appenzell Innerhoden	319900001
Basel-Landschaft	289900001
Basel-Stadt	275900001
Bern	099900001
Fribourg	239900001
Genève	669900001
Glarus	169900001
Graubünden	399900001
Jura	689900001
Luzern	119900001
Neuchâtel	659900001
Nidwalden	159900001
Obwalden	149900001
St. Gallen	349900001
Schaffhausen	299900001
Schwyz	139900001
Solothurn	269900001
Ticino	539900001
Thurgau	499900001
Uri	129900001
Valais	639900001
Vaud	599900001
Zug	179900001
Zürich	029900001
Fürstentum Liechtenstein	701900001